

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

Avis juridique n° 2008-008/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de crédit n° 4368-BUR conclu le 04 février 2008 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet Régional de Biosécurité en Afrique de l'Ouest.

Le Conseil Constitutionnel,

saisi par lettre n° 2008-580/PM/CAB en date du 09 mai 2008, de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de crédit susvisé ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, adopté le 29 janvier 2000 à Montréal au Canada par la conférence des parties à la Convention ;

Vu le Règlement n° 03/2007/CM/UEMOA en date du 06 avril 2007 portant adoption du Programme Régional de Biosécurité de l'UEMOA ;

Vu l'Accord de crédit n° 4368-BUR conclu le 04 février 2008 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet Régional de Biosécurité en Afrique de l'Ouest ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle constitutionnalité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2008-580/PM/CAB du 09 mai 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de crédit susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière ;

Considérant que l'objectif du Projet est d'aider l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine à établir un cadre institutionnel et juridique régional de biosécurité opérationnel pour la réglementation des organismes vivants modifiés en vue du respect, par les Etats membres, des dispositions du Protocole de Cartagena ; que ce Projet qui constitue une partie du programme comprend les parties suivantes :

- Partie A : adaptation et diffusion des méthodologies régionales d'évaluation et de gestion des risques liés aux organismes vivants modifiés ;

- Partie B : mise en place d'un cadre institutionnel et juridique régional de biosécurité ;
- Partie C : mise en place d'un cadre institutionnel et juridique régional de biosécurité dans les Etats membres ayant ratifié le Protocole de Cartagena, avec un accent initial sur certains produits ;

Considérant que le Projet comporte certaines obligations pour le bénéficiaire notamment :

- la création d'un laboratoire national de référence à vocation régionale en matière de biosécurité au Burkina Faso et le renforcement de ses capacités en vue de son accréditation à terme ;
- la création d'un cadre institutionnel pour accompagner la diffusion et l'exécution du cadre juridique institutionnel régional de biosécurité dans les Etats membres la mise en oeuvre dans les Etats membres qui ont ratifié le Protocole de Cartagena d'un cadre national puis, une fois adopté, d'un cadre institutionnel et juridique régional de biosécurité, dans les deux cas, en appuyant l'information, la sensibilisation et le renforcement des capacités des parties prenantes ;

Considérant que l'Accord de financement soumis au contrôle comporte six (06) articles et quatre (04) annexes se rapportant aux conditions générales et définitions, au financement, au projet, au recours de l'Association, à l'entrée en vigueur, à l'expiration de l'Accord et enfin à l'adresse des signataires dudit Accord ;

Considérant que le prêt consenti par l'Association Internationale de Développement pour le financement de la partie A du Projet est d'un montant égal à la contre valeur de deux millions six cent mille Droits de tirage Spéciaux (-2 600 000 DTS) et comporte les caractéristiques suivantes :

- le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le bénéficiaire sur le Solde non Décaissé du financement est d'un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an ;
- la Commission de Service que doit verser le bénéficiaire sur le Solde Décaissé du Crédit est de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1%) par an ;
- les Dates de Paiement sont le 15 juin et le 15 décembre de chaque année ;
- le montant endu principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier d'amortissement stipulé à l'annexe 3 du présent Accord qui indique les dates d'exigibilité et le pourcentage du montant en principal du Crédit devant être remboursé ainsi qu'il suit :
 - à partir du 15 décembre 2017 jusqu'au 15 juin 2027 inclus, un pour cent (1%) ;
 - à partir du 15 décembre 2027 jusqu'au 15 juin 2047 inclus, deux pour cent (2%) ;
- la monnaie de paiement est l'Euro ;
- la date d'Entrée en vigueur est la date tombant quatre vingt dix (90) jours après la date du présent Accord ;

Considérant que l'Accord de crédit soumis au contrôle du Conseil constitutionnel a été conclu et signé le 04 février 2008 à Ouagadougou, par Monsieur Jean Baptiste COMPAORE, Ministre de l'Economie et des Finances, pour le compte du Burkina Faso et par Monsieur Bepio Claude BADO, pour le compte de l'Association Internationale de Développement, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que les conditions de ce prêt ne révèlent rien de contraire à la Constitution ; que les objectifs poursuivis visent le bien-être des populations ainsi que la promotion de la coopération internationale et de l'intégration africaine évoquées par la Constitution dans son Préambule et son Titre XII ; qu'en conséquence, il est conforme à la Constitution ;

Emet l'Avis suivant :

Article 1 : L'Accord de crédit n° 4368-BUR conclu le 04 février 2008 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet Régional de Biosécurité en Afrique de l'Ouest est conforme à la Constitution et pourra produire effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 20 mai 2008 où siégeaient:

Président

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Membres

Monsieur Benoît KAMBOU

Monsieur Hado Paul ZABRE

Madame Jeanne SOME

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Abdouramane BOLY

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Assistés de Madame Geneviève KOANDA/KYELEM assurant l'intérim de la Secrétaire Générale.